



Annecy, le 10 DEC. 2013

LE PREFET

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES FINANCES PUBLIQUES**

DE LA HAUTE-SAVOIE

à

Monsieur le président du conseil général de Haute-Savoie
Mesdames et Messieurs les maires de Haute-Savoie
Mesdames et Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale
de Haute-Savoie
Monsieur le président du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie

Copie à

Messieurs les sous-préfets des arrondissements
Monsieur le président de l'association des maires
Mesdames et Messieurs les comptables publics

**Objet : Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (F.C.T.V.A.).
Dispositions pour l'année 2014.**

La présente circulaire a pour objet d'attirer votre attention sur le respect des conditions d'éligibilité au FCTVA.

En effet, le contrôle des dossiers de demande de remboursement sur le FCTVA a permis d'identifier des imputations comptables erronées pour des montants parfois importants.

Dans la majorité des cas, il s'agissait de dépenses dont la nature, investissement ou fonctionnement, n'était pas a priori évidente. Aussi, nous vous demandons de veiller désormais avec plus de vigilance à la correcte imputation des dépenses en section d'investissement. A défaut, le montant de FCTVA sollicité par votre collectivité sera rectifié en excluant les dépenses imputées à tort en section d'investissement.

Une vigilance doit donc être opérée sur les points suivants :

Les dépenses éligibles au FCTVA sont uniquement des dépenses réelles d'investissement

Seules ouvrent droit au FCTVA les dépenses réelles d'investissement, c'est-à-dire les dépenses non répétitives ayant pour résultat l'entrée d'un nouvel élément destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité ou, s'il s'agit d'éléments existants, les dépenses d'amélioration ou de grosses réparations ayant pour effet d'augmenter significativement la valeur ou la durée de vie des biens sur lesquels elles portent.

Les dépenses d'entretien, les travaux ayant pour conséquence de maintenir les éléments d'actif dans de bonnes conditions d'utilisation et les dépenses de réparation destinées à remettre les biens en bon état de fonctionnement sont des dépenses de fonctionnement et ne peuvent donc donner droit au FCTVA.

Ainsi, à titre d'exemple, les travaux de peinture effectués à l'intérieur des bâtiments et les travaux de réfection de la couche de roulement de la chaussée ne constituent pas des dépenses réelles d'investissement et ne sont donc pas éligibles au FCTVA.

Nous vous invitons à vous référer à la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00059/C du 26 février 2002 qui apporte des précisions sur l'application du critère de distinction entre dépenses d'investissement et de fonctionnement. Elle est disponible sur le site internet suivant : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/circulaire-n%C2%B0intb0200059c-26-fevrier-2002-relative-aux-regles-dimputation-des-depenses-secteur-pub-0> avec son annexe concernant les travaux de voirie : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/annexe-2-application-critere-distinction-entre-depenses-dinvestissement-et-depenses-fonctionnement-0>

En effet, s'agissant de l'éligibilité des travaux de voirie, et notamment de la réfection du revêtement de la chaussée, seuls peuvent être comptabilisés en section d'investissement les travaux entraînant une amélioration de la résistance mécanique de la voirie par augmentation d'épaisseur ou changement de la qualité des diverses couches, et non pas uniquement de la couche de roulement.

Pour le dossier de demande de FCTVA constitué en 2014 pour les dépenses de voirie, il vous appartiendra de transmettre une **attestation de dépenses**, en complétant l'imprimé disponible sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie : <http://www.haute-savoie.gouv.fr> à la rubrique « recherche : FCTVA ». En l'absence de production de cette attestation, le FCTVA ne pourra pas être attribué.

Non assujettissement de la dépense à la TVA : le cas des lotissements et opérations d'aménagement de zone, zones artisanales, zones d'activités.

Les travaux de viabilisation des terrains dans le cadre d'un lotissement ou de l'aménagement d'une zone d'activités ne sont pas éligibles au FCTVA dans la mesure où la collectivité a la possibilité de récupérer fiscalement la TVA sur les dépenses engagées. Cette exclusion de l'assiette du F.C.T.V.A ne concerne cependant pas les équipements publics réalisés par les collectivités territoriales à l'occasion de la création des lotissements ou de toute autre zone aménagée.

Les conditions d'éligibilité sont détaillées dans la fiche technique consultable sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie : <http://www.haute-savoie.gouv.fr> à la rubrique « recherche : FCTVA ».

Constitution du dossier de demande de remboursement de FCTVA en 2014.

Tous les états déclaratifs (*notamment l'annexe 1 à l'état 1*) devront être retournés aux services préfectoraux dûment complétés et certifiés conformes au plus tard pour **30 avril 2014**.

Pour éviter le risque de double remboursement de la TVA, par la voie fiscale et par le biais du FCTVA, il vous appartiendra de transmettre une **attestation fiscale délivrée par le service des impôts des entreprises (SIE) relative à la situation au regard de la législation fiscale des activités concernées**. L'absence de production de cette attestation entraînera l'inéligibilité au FCTVA.

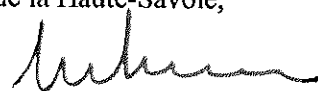
Les états déclaratifs doivent être téléchargés sur le site Internet de la préfecture. Pour vous aider à remplir votre déclaration, vous pouvez consulter, sur ce même site, la notice technique FCTVA et ses annexes : annexe 1 « comment remplir les états et annexes à la déclaration ? » et annexe 2 « quelles sont les règles d'éligibilité au FCTVA ? ».

Les services de la préfecture (Mme Marie-Noëlle BLANQUART et M. Jean-Christophe DUCLOT - tél : 04 50 33 (62.63) et (60.53) et de la direction départementale des finances publiques sont à votre disposition pour vous apporter toutes informations complémentaires.

Le directeur départemental
des finances publiques
de la Haute-Savoie,


Bernard CRESSOT

Le préfet
de la Haute-Savoie,


Georges-François LECLERC

FICHE TECHNIQUE FCTVA

TRAVAUX DE VOIRIE Réfection de la seule couche de roulement

Concernant les travaux de chaussées et plus particulièrement les travaux de revêtement, l'annexe 2 de la circulaire du 26 février 2002 sur l'imputation des dépenses du secteur public local précise que les travaux de renouvellement de la seule couche de surface visant à conserver les voies dans de bonnes conditions d'utilisation, **y compris lorsque ce renouvellement est effectué avec des matériaux d'une qualité croissante**, ne constituent qu'une modalité d'entretien et s'analyse comme une dépense de fonctionnement.

En revanche, peuvent être comptabilisés en section d'investissement, et donc être éligibles au FCTVA, les travaux qui entraînent une amélioration de la résistance mécanique de la voirie par augmentation d'épaisseur ou par le changement de la qualité des **diverses couches** et non pas uniquement de la seule couche de roulement.

Exemples de dépenses éligibles :

- remplacement d'une ou plusieurs couches, **autres que la couche de surface**, avec ou sans récupération de matériaux
- renforcement par augmentation d'épaisseur, par changement de la qualité **des diverses couches**

Attestation jointe à remplir en cas de déclaration de ce type de travaux. L'absence de production de cette attestation entraînera l'inéligibilité de ces dépenses au FCTVA en 2014.

TRAVAUX DE PEINTURE

Sont considérées comme dépenses de fonctionnement les dépenses d'entretien et de réparation qui consistent à maintenir (entretien) ou à remettre (réparation) le bien en état sans entraîner une augmentation de sa valeur réelle ou de sa durée de vie.

Exemple : travaux de peinture intérieure (hors réhabilitations de bâtiments)

Sont considérées comme dépenses d'investissement les dépenses d'amélioration qui ont pour effet d'augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé.

Exemple : en matière d'entretien des bâtiments, les travaux de ravalement et de peintures extérieures

LOTISSEMENTS ET ZONES D'ACTIVITES

Les ventes de terrains à bâtir réalisées par les collectivités dans le cas des lotissements et zones d'activités constituent des activités économiques et ne sont donc pas éligibles au FCTVA. Ainsi les travaux de viabilisation des terrains dans le cadre d'un lotissement ou de l'aménagement d'une zone d'activités ne sont pas éligibles.

Cependant, la circulaire du 10 juin 1999 précise que les équipements publics réalisés par les collectivités territoriales à l'occasion de la création des lotissements ou de tout autre zone aménagée sont éligibles. Il s'agit principalement de dépenses de voirie publique et de réseaux **jusqu'en limite de propriétés privée.**

Les équipements publics sont :

- des superstructures (écoles, crèches,...) situées à l'intérieur du périmètre du lotissement ou de la zone,
- des travaux de voirie et de réseaux situés à l'extérieur du périmètre de la zone et affectés à la circulation générale et non principalement destinés à la desserte de la zone
- des travaux de voirie et de réseaux divers situés sur les parties communes de la zone dans le cas où la collectivité précise que ces travaux sont, dès l'origine, des équipements publics (affectés à la circulation générale) réalisés à ses frais. Ainsi les espaces verts, l'éclairage public, les travaux de voirie et de réseaux divers réalisés pour la desserte du lotissement (il s'agit de la VRD située sur les parties communes et amenée jusqu'en limite de propriété privée) dès lors qu'ils sont intégrés au patrimoine de la collectivité.

Une attestation fiscale de non assujettissement à la TVA est requise pour les dépenses d'aménagement de zones d'activités et de lotissements.

L'absence de production de cette attestation entraînera l'inéligibilité de ces dépenses au FCTVA en 2014.